

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

34
République du Burundi
Assemblée Nationale
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

ARRET N° RCCB 177 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION.

Vu la lettre n° 130 /PAN /AN/216/2006 du 12 juillet 2006 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 150 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 177 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette requête en date du 17 août 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 228 et 230, alinéa 1^{er} de la Constitution ;

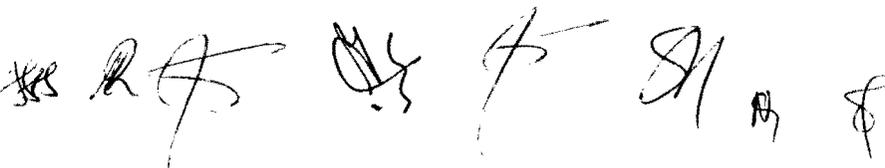
Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre citée plus haut ;

Que par conséquent la saisine est régulière ;

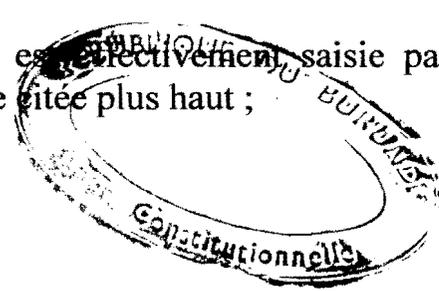
Sur la compétence de la Cour .

Attendu que les articles 225 et 228 de la Constitution donnent compétence à la Cour d'interpréter la Constitution ;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête ;



Handwritten signatures of the judges of the Constitutional Court.



Sur l'interprétation de l'article 150 de la Constitution.

Attendu que la requête tend à demander à la Cour de céans d'interpréter l'article 150 de la constitution en précisant si oui ou non l'autorisation des poursuites judiciaires signifie la levée d'immunité parlementaire ;

Attendu que l'article 150 est libellé comme suit : « Les députés et les sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions ;

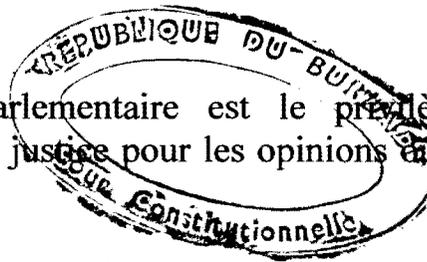
Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent , pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Bureau du Sénat.

Les députés et les sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale pour les députés ou du Bureau du Sénat pour les sénateurs sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive .»;

Attendu que selon différents auteurs, l'immunité parlementaire s'entend des prérogatives qui mettent les parlementaires à l'abri des poursuites judiciaires, en vue d'assurer le libre exercice de leur mandat;

Attendu que l'immunité parlementaire tient à l'irresponsabilité et à l'inviolabilité;

Attendu que l'irresponsabilité parlementaire est le privilège qu'ont les parlementaires d'être soustraits à la justice pour les opinions et les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions ;



Attendu que l'inviolabilité parlementaire est l'impossibilité pour le parlementaire d'être poursuivi ou arrêté pendant son mandat à raison des infractions qu'il aurait pu commettre si ce n'est qu'avec l'autorisation préalable de la chambre dont il fait partie (voir notamment Charles DEBBASCH, Jacques BOURSON, Jean Marie PONTIER et Jean Claude RICCI dans Droit constitutionnel et institutions politiques ; Claude LECLERCQ dans Droit constitutionnel et institutions politiques ; Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT dans Lexique de termes juridiques) ;

Attendu que la Cour rejoint le point de vue de ces auteurs ;

Attendu que l'irresponsabilité parlementaire est consacrée par le 1^{er} alinéa de l'article 150 de la Constitution qui écarte toute poursuite, toute arrestation, toute

[Handwritten signatures and initials]

détention ou toute condamnation d'un parlementaire pour des opinions ou votes émis au cours des sessions ;

Attendu que de ce fait, il ne peut être dérogé sous aucun prétexte à l'irresponsabilité parlementaire ;

Attendu que l'inviolabilité parlementaire est quant à elle consacrée par les alinéas 2 et 3 de l'article 150 de la Constitution qui conditionne les poursuites ou l'arrestation d'un parlementaire à une autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat suivant le cas ;

Attendu qu'en conséquence, par l'effet de l'autorisation dont il est question aux deux alinéas, le parlementaire concerné n'est plus à l'abri soit des poursuites judiciaires, soit de l'arrestation ; Que dès lors, l'autorisation des poursuites ou de l'arrestation d'un député signifie la levée de son immunité parlementaire ;

PAR TOUS CES MOTIFS

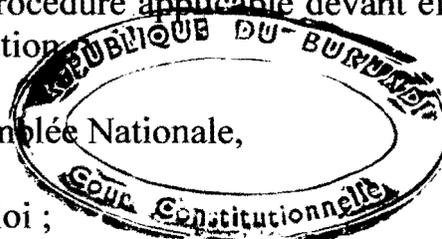
La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 225, 228 et 305 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



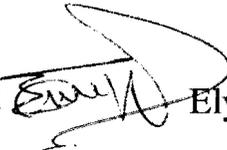
- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour interpréter l'article 150 de la Constitution de la République du Burundi.
- Dit que l'article 150 de la Constitution s'interprète de la manière suivante au regard de la question posée : l'autorisation des poursuites judiciaires d'un député signifie la levée de son immunité parlementaire.

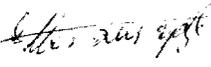
(Handwritten signatures and initials)

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 août 2006 où siégeaient Monsieur Elysée NDAYE, Président, Messieurs Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA, Onesphore BARORERAHO, Gilbert NIMUBONA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

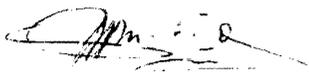
Président

Népomucène SABUSHIMIKE  Elysée NDAYE

Merius RUSUMO 

Jean MAKENGA 

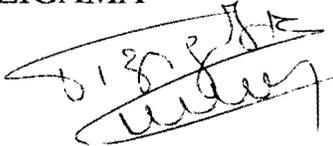
Gilbert NIMUBONA 

Onesphore BARORERAHO. 



Assistés du Greffier

Irène NIZIGAMA





Délivré pour usage administratif